

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Autorisation de découvert bancaire** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Autorisation de découvert bancaire** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F31423/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F31423/abonnement))

Autorisation de découvert bancaire

Vérfié le 15 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un découvert est un solde négatif sur votre compte. Cela signifie que les sommes prélevées sont supérieures aux sommes créditées sur votre compte. Vous pouvez prévoir avec votre banque une autorisation de découvert. En contrepartie du découvert, vous paierez des intérêts débiteurs (*agios*). En cas de dépassement du découvert, la banque peut vous facturer des frais et commissions bancaires, dont le montant est plafonné. L'autorisation de découvert peut être révisée ou annulée.

De quoi s'agit-il ?

Un découvert est un solde négatif (ou "débiteur") du compte bancaire. La banque peut continuer à faire fonctionner votre compte, en acceptant d'y effectuer des opérations au débit (par exemple : effectuer un prélèvement) alors que la provision n'est pas suffisante.

La banque peut le faire de façon exceptionnelle et sans accord préalable. Dans ce cas, il s'agit le plus souvent d'un découvert de faible montant et pour une durée limitée.

Vous pouvez également prévoir avec la banque une autorisation de découvert dans la convention de compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>) , ou plus tard en signant une autorisation exceptionnelle.

Vous pouvez demander une autorisation exceptionnelle en agence ou en adressant un courrier à votre banque.

Vous pouvez utiliser un modèle :

Demander un découvert occasionnel pour quelques jours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18810>)

Conditions

Plafond et durée

Le plafond et la durée du découvert sont prévus dans la convention de compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>) ou dans l'autorisation exceptionnelle.

Toutefois, le découvert ne peut pas dépasser 3 mois consécutifs.

S'il est supérieur à 3 mois, la banque doit vous faire une offre de crédit, valable pendant 30 jours.

La banque doit indiquer sur chaque relevé de compte mensuel le plafond de l'autorisation de découvert dont vous bénéficiez.

Coût

Le découvert bancaire est payant. La banque vous facture des intérêts débiteurs, appelés **agios**.

À noter

La convention de compte peut prévoir l'absence d'agios pour des découverts occasionnels d'un montant limité.

Il existe 2 types d'agios : les agios forfaitaires et les agios proportionnels.

La plupart des établissements bancaires facture un minimum forfaitaire pour toute situation de découvert quels que soient son montant et sa durée.

Les agios proportionnels sont des sommes calculées en fonction de la durée et du montant moyen de l'utilisation de découvert rapportés à un taux annuel effectif global (TAEG) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2456>)

Le TAEG doit être inférieur au taux d'usure (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-usure>)

Le calcul des agios se fait au jour le jour.

Agios = montant du découvert X nombre de jours X TAEG / 365

Exemple :

Vous êtes débiteur de **950 €** pendant **15** jours au TAEG de **18 %**.

Le montant des agios pour cette période est de : $950 \times 15 \times 18 / 100 / 365 = 7,027 \text{ €}$.

Le décompte et le paiement des agios sont généralement trimestriels.

La banque doit indiquer sur chaque relevé de compte mensuel le TAEG pratiqué.

Le montant total des agios prélevés doit figurer dans le récapitulatif des frais annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F848>) par la banque en janvier.

édité

Dépassement du découvert autorisé

Le dépassement du découvert autorisé entraîne des frais supplémentaires.

Vous devrez payer les agios au taux prévu pour le découvert autorisé et des agios à un taux majoré pour le dépassement de découvert autorisé.

Le taux majoré vous est communiqué avant tout enregistrement d'opération en dépassement de découvert autorisé.

Comme tout taux annuel effectif global (TAEG), il doit être inférieur au taux d'usure (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-usure>)

Des frais de forçage et autres commissions d'intervention peuvent également vous être appliqués. Ils sont différents si vous avez souscrit une offre à des services bancaires essentiels à un prix plafonné, destinée aux clients en situation de fragilité financière.

À noter

Les personnes reconnues surendettées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1946>)

sont considérées comme étant en situation financière fragile.

Cas général

Frais maximum par opération : **8 €**

Frais maximum par mois : **80 €**

Vous êtes client en situation de fragilité financière

Vous bénéficiez d'une offre spécifique "client fragile"

Frais maximum par opération : **4 €**

Frais maximum par mois : **20 €**

À savoir

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les banques se sont engagées à plafonner les frais d'incidents bancaires à **20 €** par mois et **200 €** par an.

Vous n'en bénéficiez pas

Depuis le 1^{er} février 2019, les banques se sont engagées à plafonner les frais d'incident bancaires à 25 € par mois.

En cas de dépassement du découvert autorisé, vous risquez également de devoir payer des frais d'incidents de paiement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18777>) . La banque peut aussi décider de clôturer votre compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31456>) et vous inscrire au FICP (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17608>) .

Révision

L'autorisation de découvert peut être révisée à la baisse ou à la hausse.

Vous pouvez demander à tout moment une révision du découvert par courrier à votre banque.

La banque peut réviser à la baisse le plafond ou la durée du découvert de sa propre initiative. Toutefois, elle doit respecter les conditions prévues dans la convention de compte ou l'autorisation exceptionnelle de découvert.

Si vous estimez que la révision est abusive, vous pouvez saisir le médiateur bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523>) ou le tribunal de proximité (procès civil) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N269>) .

Résiliation

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de l'autorisation de découvert par courrier à votre banque.

Si la banque résilie l'autorisation de découvert de sa propre initiative, elle doit respecter les conditions prévues dans la convention de compte ou l'autorisation exceptionnelle de découvert.

Si vous estimez que la résiliation est abusive, vous pouvez saisir le médiateur bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523>) ou le tribunal de proximité (procès civil) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N269>) .

Textes de loi et références

Code de la consommation : articles L121-12 à L121-14 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032227268&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)

- Droit pour les banques de percevoir des frais

Code de la consommation : articles L314-1 à L314-5

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032228043/) Détermination du taux effectif global

Code de la consommation : articles R314-1 à R314-14

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032807602/) Calcul du taux effectif global (article R314-7)

Décret n°2002-928 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation

- (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413399>) Exemples de calcul du TEG d'opérations de découvert

Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-8 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020866609&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)

- Plafonnement des commissions (article L312-1-3)

Code monétaire et financier : articles R312-1 à R312-4-4

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006185224/#LEGISCTA000006185224) Frais maximum pour dépassement de découvert autorisé

Services en ligne et formulaires

Demander un découvert occasionnel pour quelques jours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18810>)

- Modèle de document

Questions ? Réponses !

Qu'est-ce qu'une convention de compte bancaire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>)

-

Comment une banque doit-elle faire connaître ses tarifs à ses clients ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F848>)

-

Qu'est-ce que le taux annuel effectif global (TAEG) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2456>)

-

- Médiateur bancaire : comment y recourir ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523>)

Voir aussi

- Découvert bancaire (<https://www.inc-conso.fr/content/le-decouvert-bancaire>)
Institut national de la consommation (INC)
- Frais bancaires (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/frais-bancaires>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Taux d'usure (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-dusure>)
Banque de France